

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 543

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 21 BIS

Après le mot :

« volonté »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, un enfant n'est pas apte à distinguer ce qui constitue un acte opéré pour son bien d'un acte souhaité par un tiers. Si le mineur est placé sous l'autorité parentale, c'est qu'il n'a pas encore le discernement nécessaire pour participer à une telle décision. Faire porter une telle décision sur les épaules d'un enfant est déraisonnable.